



Décision n°95/2023

Objet : Avenant n°1 à la Convention de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) entre ses quatre communautés membres

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° 108-2022 en date du 30 novembre 2022 m'autorisant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération,

Vu les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que suite à l'adoption par le SMIAA de son compte administratif 2022, il convient, conformément aux engagements contractuels établis par les EPCI membres du SMIAA, d'établir un avenant n°1 à la convention de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du SMIAA afin d'actualiser les droits et obligations de chaque partie

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son président, décide de signer l'avenant n°1 à la convention de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes entre ses quatre communautés membres

Article 2 : Le montant définitif à reverser à chaque EPCI membre du SMIAA est repris dans le tableau ci-dessous :

EPCI	Provisions pour risques et charges	RAR pour dépenses de travaux	ICNE 2022	retenues de garantie	Montant de trésorerie à ventiler	Souite financière (écart Actif / passif stable)	TOTAL en Euros
CA Maubeuge Val de Sambre	1 426 800	1 163 179	270 563	22 073	3 245 010	-386 285	5 741 339
CC Cœur de l'Avesnois	0	0	0	0	837 335	111 952	949 288
CC du Pays de Mormal	0	0	0	0	1 346 351	180 008	1 526 358
CC du Sud Avesnois	0	0	0	0	705 493	94 325	799 817
TOTAL	1 426 800	1 163 179	270 563	22 073	6 134 188	0	9 016 803

Article 3 : L'avenant à la convention prendra effet à sa signature ou à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral à intervenir prononçant la dissolution du SMIAA.

Article 4: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 04/07/2023

10 JUL. 2023

10 JUL. 2023

